



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ du **5 AOUT 2016**

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE TONNELLERIE BOUTES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE,

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L512-3, et R512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 réglementant les activités de la société TONNELLERIE BOUTES sise sur la commune de Beychac et Caillau ;

VU le porter à connaissance lié au projet de réorganisation des équipements de production et d'augmentation de la capacité des stockages du site susvisé déposé en juillet 2015, modifié en septembre 2015 et en avril 2016 ;

VU le rapport et les propositions en date du 07 juin 2016 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis en date du 07 juillet 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le **11 juillet 2016** à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du **25 juillet 2016** ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réactualiser les prescriptions réglementant les activités de la société TONNELLERIE BOUTES sise sur la commune de Beychac et Caillau, notamment par le projet de réorganisation des équipements de production et d'augmentation de la capacité des stockages ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société **TONNELLERIE BOUTES**, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé **9, rue Ernest Cognacq – ZAC Bonne Source - 11100 NARBONE**, est tenue, pour ses installations de fabrication de barriques en bois destinées à l'élevage des vins, situées sur la commune de **Beychac et Caillau (33750)** en Gironde, **RN 89, zone d'activités du Lapin**, de respecter les prescriptions du présent arrêté selon les délais impartis. Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Titre I – Installations autorisées

ARTICLE 2 :

2.1 – Installations autorisées

La société **TONNELLERIE BOUTES** est autorisée, sur son site de Beychac et Caillau, à exploiter les activités suivantes :

Rubrique	Nature des activités	Quantité maximale	Régime de classement
2410-B-1	Atelier de travail du bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance cumulée des machines installées : 380 kW	E
1532-3	Dépôt de bois : <ul style="list-style-type: none">• merrains et planches :<ul style="list-style-type: none">◦ sous hangar : 500 m³◦ en plein air : 1 000 m³• dans les ateliers : 165 m³• sciures (silo) : 40 m³• barriques : 305 m³	Volume total de bois présent dans l'installation : 2 010 m ³	D
2910-A	Installation de combustion constituée de 2 aérothermes gaz	Puissance thermique totale : 950 kW	NC
2160	Silos et installations de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables	La quantité de matière présente sur le site est de l'ordre de 40 m ³	NC
4718	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés : <ul style="list-style-type: none">• une cuve de butane : 1,75 t ;• 8 bouteilles de butane et propane : 0,104 t	La quantité totale présente dans l'installation est de 1,854 t	NC
4734	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : <ul style="list-style-type: none">• une cuve simple peau aérienne de fioul domestique : 1 m³ ;• 1 bidon d'huile : 0,2 m³.	La capacité totale présente est de 1,2 m ³	NC

2.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation classée soumise à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 2.1. Cette installation doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables de l'arrêté type correspondant, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Titre II - Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 3 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou du présent arrêté, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 6 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations exploitées par l'exploitant à Beychac et Caillau, nécessite pour cet autre établissement selon le cas, une demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une déclaration ou une information au préfet telle que définie à l'article R512-33 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Les documents établissant les capacités techniques et financières du successeur sont joints à cette déclaration.

ARTICLE 8 : Cessation d'activité

Conformément aux articles R 512-46-25 à 512-46-29 du code de l'environnement, le site devra être mis dans un état compatible avec l'usage prévu par les documents d'urbanisme.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins** avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 9 : Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Titre III – Gestion de l'établissement

ARTICLE 10 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 11 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers présentés par les équipements et produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 12 : Rythme de fonctionnement

Les installations sont exploitées du lundi au vendredi de 6h à 18h.

ARTICLE 13 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (tels que produits absorbants, ...).

ARTICLE 14 : Danger ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 15 : Incidents ou accidents

L'exploitant déclare **dans les meilleurs délais** à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet notamment à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Délai de la transmission
Art 20.3	Contrôle des rejets aqueux	Sur demande de l'inspection	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Art 26	Contrôle des rejets atmosphériques	Tous les 3 ans	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Art 29.3	Contrôle des niveaux sonores	Dans l'année suivant la date de notification du présent arrêté, puis sur demande de l'inspection	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.

Titre IV - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

ARTICLE 17 : Prélèvement et consommation d'eau

17.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Beychac et Caillau, à raison de 2 500 m³/an environ.

L'eau de ville est notamment utilisée pour :

- arroser et vérifier l'étanchéité des barriques ;
- éteindre les postes de chauffe des fûts ;
- les besoins sanitaires.

17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur, est installé sur le circuit général d'alimentation, en aval du compteur, pour protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination accidentelle.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé annuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 : Collecte des effluents aqueux

18.1 - Dispositions générales

Dans la mesure du possible, les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

18.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement des réseaux, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

18.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

18.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 19 : Types d'effluents, ouvrages d'épuration et rejets au milieu

19.1 - Généralités

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux de process ;
- les eaux pluviales des surfaces étanches rejetées ;
- les eaux pluviales de toitures.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

19.2 - Gestion des ouvrages de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise soit en réduisant ou en arrêtant les installations concernées, soit en confinant l'effluent à traiter.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 20 : Points de rejet

20.1 - Aménagement des points de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

20.2 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

20.3 - Conditions de rejet dans le milieu récepteur

Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg de Pt par litre (conformément à la norme NF EN ISO 7887).

Rejet des eaux domestiques

Les eaux sanitaires sont collectées et traitées conformément aux règlements en vigueur.

Rejet des eaux pluviales et eaux de process

Les eaux pluviales et les eaux de process sont collectées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées au milieu naturel par le biais des fossés présents sur la parcelle.

Les eaux de process pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif, sous réserve de l'obtention d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau public.

Valeurs limites d'émissions dans le milieu récepteur

Les effluents rejetés au milieu naturel respectent, avant leur rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Méthode de mesure	Concentration maximale
MES	Selon norme en vigueur	100 mg/l
DCO	Selon norme en vigueur	300 mg/l
DBO ₅	Selon norme en vigueur	100 mg/l
Azote global (1)	Selon norme en vigueur	30 mg/l
Phosphore total	Selon norme en vigueur	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	Selon norme en vigueur	10 mg/l
Métaux totaux	Selon norme en vigueur	15 mg/l

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Dans le cas où la pollution ne pourrait être traitée, ces eaux sont collectées et éliminées comme des déchets.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Contrôles des rejets aqueux

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à des contrôles des rejets aqueux de son établissement, s'il le juge nécessaire. Ces mesures seront réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'Environnement.

Titre V – Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 21 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 22 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A la demande de l'inspection des installations classées et dans les délais qu'elle fixe, l'exploitant réalise une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 23 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 24 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 25 : Conditions de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 26 : Valeurs limites d'émission et fréquence de contrôle

L'exploitant fait procéder, **tous les 3 ans**, à des mesures des rejets gazeux en sortie de ses installations de traitement de ses rejets atmosphériques. Ces mesures seront réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'Environnement.

26.1 - Les rejets issus des installations de traitement des poussières doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentration instantanée	Flux horaire
40 mg/Nm ³	200 g/h

Titre VI - Déchets

ARTICLE 27 – Déchets

27.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, en quantité comme en nocivité.

27.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières adaptées conformément à la réglementation.

Tout mélange de déchets dangereux et non dangereux est interdit.

27.3 - Entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

27.4 - Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités et en recensant les expéditions et les filières d'élimination, conformément à l'article R.541-43 du Code de l'environnement et dans la forme prévue par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans, et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (brûlage à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

27.5 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Titre VII – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

ARTICLE 28 : Dispositions générales

28.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

28.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment les articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

28.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 29 : Niveaux acoustiques

29.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

29.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limites de propriété, les valeurs suivantes :

Période	de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	de 22h à 7h, (et dimanches et jours fériés)
Volume sonore maximum	70 dB (A)	60 dB(A)

29.3 – Mesures du niveau sonore

Un contrôle des émissions sonores devra être réalisé, **sous 1 an** à compter de la notification du présent arrêté, afin de vérifier la conformité des émissions sonores au droit des Zones d'Emergences Réglementées (ZER) et en limite de propriété. En cas de non conformités, des mesures devront être mises en place pour respecter la réglementation en vigueur.

L'inspection des installations classées pourra ensuite demander à l'exploitant de procéder à de nouveaux contrôles des émissions sonores de son établissement, si elle le juge nécessaire.

Les mesures imposées dans le présent article seront réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'Environnement.

ARTICLE 30 : Vibrations

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Titre VIII – Modalités d'exploitation

ARTICLE 31 – Conditions de stockage du gaz inflammable liquéfié

La cuve aérienne de 1,75 tonne de gaz butane doit être située, à l'extérieur, à 3 m minimum de toute zone de stockage de matières combustibles, ou à défaut, à 1,5 m de celle-ci, si elle en est séparée par un mur R.E.I. 120.

ARTICLE 32 - Conditions de stockage des produits

Les dépôts délimités par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu (grillage, haie, etc...), nécessitent un éloignement des piles de bois de la clôture, au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des engins de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt.

Les cellules de stockages, et les voies d'accès, doivent être délimitées par un marquage au sol.

Les produits sont stockés conformément au dossier de porter à connaissance transmis en juillet 2015, modifié en septembre 2015 et en avril 2016, ainsi qu'au plan annexé au présent arrêté. En particulier, les bâtiments de production et de stockage doivent être équipés de murs R.E.I. 120 comme indiqué sur ce plan. Le passage à travers ces murs se fera par des portes coupe-feu 2h.

Ces murs R.E.I. 120 sont notamment positionnés :

- au niveau de la zone de stockage des barriques en séparation des cellules 1A et 1B ;
- au niveau de certaines façades des zones de fabrication ;
- au niveau de la zone de stockage de barriques en séparation de la cellule 2 et de la zone de fabrication ;
- entre les zones de fabrication 1 et 2 ;
- entre la cellule 1B et la zone de fabrication 2 ;
- au niveau de certaines façades des zones de stockage 4-5 de merrains.

De plus, des murs R.E.I. 120 équipés de portes coupe-feu 2h sépareront les locaux sociaux de la zone de fabrication.

ARTICLE 33 – Silo de stockage de sciures et cyclofiltre

Le silo de stockage de sciures et le cyclofiltre sont équipés d'évents d'explosion dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

L'intérieur de la coiffe du cyclofiltre doit être équipé d'un système de sprinklage.

ARTICLE 34 – Conditions de stockage des sciures

Les stockages de sciures sont effectués en benne. L'exploitant met en place une procédure en cas d'alerte incendie pour isoler les bennes du reste de la scierie ceci pour éviter tout risque d'effet domino.

ARTICLE 35 – Ateliers de fabrication des barriques en bois

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute accumulation de copeaux, écorces, sciures ou poussières de bois. Notamment, les équipements sont conçus de façon à faciliter leur nettoyage et à réduire les surfaces où ces matériaux pourraient s'accumuler.

Les machines de travail du bois qui le nécessitent sont équipées d'un dispositif d'aspiration de poussières.

Les issues des ateliers sont maintenues libres et accessibles en permanence.

Un arrêt d'urgence de type « coup de poing », situé à l'extérieur des ateliers et facilement accessible aux services de secours permet de couper immédiatement l'alimentation en électricité du site. Une vanne permet de couper l'alimentation en gaz.

Titre IX – Prévention des risques Technologiques

ARTICLE 36 : Caractérisation des risques

36.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

36.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'inspection.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

36.3 - Organisation de la prévention des risques

L'exploitant définit et met en œuvre une organisation permettant de garantir la prévention des risques présentés par ses installations.

Cette organisation est déclinée tant sur le plan des moyens humains (habilitation, formations, ...) que matériels (contrôles et essais périodiques, maintenance préventive et curative, procédure en cas d'indisponibilité, ...). Elle doit pouvoir être présentée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 37 : Infrastructures et installations

37.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à ces voies, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

37.2 - Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (ou équivalent). Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Les dispositifs de restriction d'accès au site devront permettre l'intervention des véhicules d'incendie et de secours.

37.3 - Caractéristiques des voies pour les services de secours

Les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence.

Les voies en cul de sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

37.4 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

37.5 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion - Définition du zonage

L'exploitant délimite, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

37.6 - Mesures de prévention dans les zones identifiées

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

37.7 - Adéquation du matériel

Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement, feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

37.8 – Vérifications

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive .

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, **cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.**

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

37.9 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

37.9.1 - Conformité à l'analyse du risque foudre

L'exploitant doit réaliser une analyse du risque foudre et une étude technique qui en découle, établies conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les installations sont mises en conformité avec les conclusions de cette analyse du risque foudre et de cette étude technique, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les notices de vérification et de maintenance visées par la réglementation sont rédigées et complétées, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

37.9.2 - Vérification des installations

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard **six mois après leur installation**.

Une vérification visuelle est réalisée **annuellement** par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les deux ans** par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

37.9.3 - Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

37.9.4 - Mise à jour de l'analyse du risque foudre

L'analyse du risque foudre et les documents qui en découlent sont mis à jour conformément à la réglementation en vigueur lors de toute modification des installations ayant un impact sur les hypothèses de l'analyse, et lors de chaque modification des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ou la révision de l'étude des dangers.

37.10 - Risque sismique

Les installations respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite " à risque normal " par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.

ARTICLE 38 : Opérations pouvant présenter des dangers

38.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts de matière inflammable ;

- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, isolement des réseaux d'eaux pluviales notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les contrôles à effectuer au niveau des dispositifs de sécurité ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- et la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sont notamment définis pour les équipements dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du site : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

38.2 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

38.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

38.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

38.5 - « permis d'intervention » et « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués – même par un employé de l'exploitant – qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée après analyse des risques. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 39 : Prévention des pollutions accidentelles

39.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

39.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 ℓ portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

39.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 ℓ, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 ℓ minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 ℓ.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les stockages temporaires des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont réalisés conformément aux dispositions du présent article.

39.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse

maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

39.5 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

39.6 - Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 40 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

40.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention et de secours dimensionnés avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

L'exploitant doit pouvoir justifier que les moyens d'intervention et de secours ont bien été dimensionnés en tenant compte de l'avis de ces services.

40.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, qui sont vérifiés au moins tous les ans.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

40.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

40.4 - Consignes d'incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

40.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

40.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que des diverses interdictions.

40.7 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Il doit notamment disposer :

- d'extincteurs judicieusement répartis sur l'ensemble du site et signalés,
- d'au moins 4 extincteurs sur roues de 150 l,
- d'une réserve d'eau de 520 m³, qui doit disposer, notamment, de :
 - 2 colonnes d'aspiration de 150 mm, terminées par 2 demi-raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour,
 - 2 aires d'aspiration de 4 m x 8 m, par colonne d'aspiration, permettant le stationnement des engins ;
- d'un poteau incendie délivrant un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar de pression.

Des voies engins sont situées autour des bâtiments afin de permettre l'accès aux moyens de secours.

40.8 – Exutoires de fumées

Les bâtiments du site sont équipés d'exutoires de fumée dont la surface est d'au moins :

- 1 % de la surface au sol, pour les bâtiments existants ;
- 2 % de la surface au sol, pour les nouveaux bâtiments ;

avec un minimum de 1 m².

40.9 – Accessibilité aux services de secours

Les nouveaux bâtiments sont accessibles au moyen d'une voie d'une largeur de 6 m.

Les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence.

Les voies en cul-de-sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins. La description conforme à la voie engin figure en annexe du présent arrêté.

40.10 - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli sur le site, dans un volume formant rétention de 500 m³. Ce volume est maintenu vide en permanence.

Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel, doivent pouvoir être actionnés localement, en toute circonstance.

La vidange suivra les principes imposés par les dispositions du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou par celles traitant de l'élimination des déchets.

La vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales devra être équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours. Les commandes des dispositifs d'obturation devront être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs pompiers.

40.11 – Entretien du terrain

L'exploitant veille à maintenir les parcelles parfaitement débroussaillées suivant les dispositions définies au titre 1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, applicable à l'ensemble des communes du département de la Gironde.

Titre XI – Application et ampliation

ARTICLE 41 – Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 42 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 43

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 44 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 45

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de **BEYCHAC-ET-CAILLAU**.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins de la Direction Départementale des territoires et de la mer, Service des procédures environnementales et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 46 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Beychac et Caillau,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société **TONNELLERIE BOUTES**.

Fait à BORDEAUX, le 5 AOUT 2016

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

OBJET

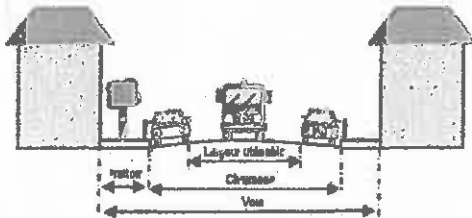
Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

REFFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2- 51 « voie utilisable par les engins de secours »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie).

CHARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

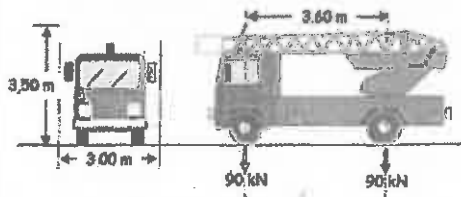
La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.



Largeur utilisable : >= 3 mètres
 (bandes réservées au stationnement exclues)

Force portante

- calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons
- avec un maximum de 80 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum



Résistance au poinçonnement :

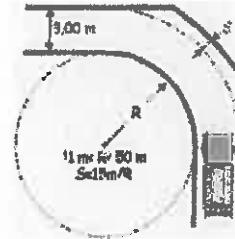
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

Rayon intérieur minimum de braquage :

R > 11 mètres

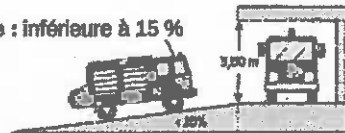
Sur largeur

S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



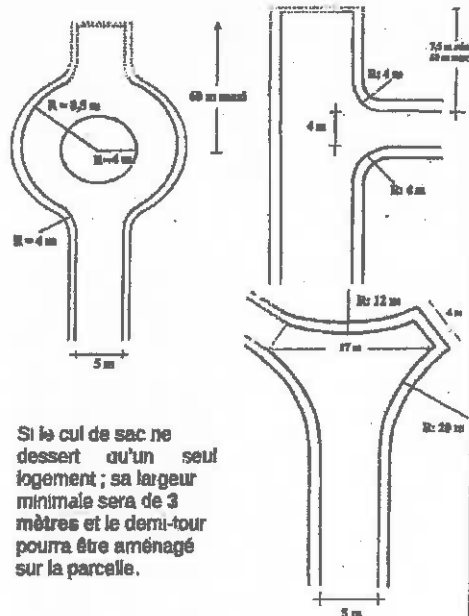
Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

Pente : inférieure à 15 %



Voie en cul de sac > 80 mètres

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

Annexe III

Qui doit débroussailler ?

Celui qui occupe les lieux
Le débroussaillage et la maintenance en état d'entretien doivent être effectués par le PROPRIÉTAIRE des constructions, fermes et installations ou son ayant droit ou le locataire non sublocataire.

Art 1.328-3 du Code Rural
Si besoin, le débroussaillage doit être effectué y compris sur les toitures, verges et pignons crénelés l'année précédente. Cette obligation s'applique.


Le cas excepté de cette obligation pour la propriétaire peut être écarté à une hauteur de 80 € par m².
Art. 10 de la Loi de modernisation de la sécurité civile du 25 août 2004

Sur un périmètre précis

L'obligation de débroussaillage et de maintenance en état d'entretien s'applique sur les zones situées à une distance de 200 m de la zone en raison de la hauteur, l'abaissement ou l'abaissement.
Art 1.323-3, 1.327-4, 1.328-4 du Code Rural

Comment débroussailler ?

Débroussailler consiste à réduire la densité de végétation au sol et aérienne



Mécanisme des hautes herbes, broussailles, arbustes (hors pins), en densité très importante.

Séparer les zones. Réguler certains arbres.

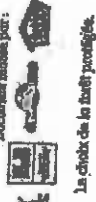
→ Ces travaux peuvent être réalisés manuellement ou avec des machines. Selon les cas, le débroussaillage peut être :

- un débroussaillage pour couper les hautes herbes, brousses, les brousses, les arbustes,
- un nettoyage
- un nettoyage

→ Attention ! Vous devez connaître les végétaux coupés ! Vous pouvez les trouver en cliquant ci-dessous :

Art 1 de la Région Aquitaine, la pratique d'un végétal indésirable avec une intervention agricole doit être effectuée en respectant les conditions de sécurité.

Vous pouvez retrouver ces informations dans votre mairie, ou sur le site de la Préfecture de votre département : www.dordogne.pref.gouv.fr www.gironde.pref.gouv.fr www.lande.pref.gouv.fr www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr

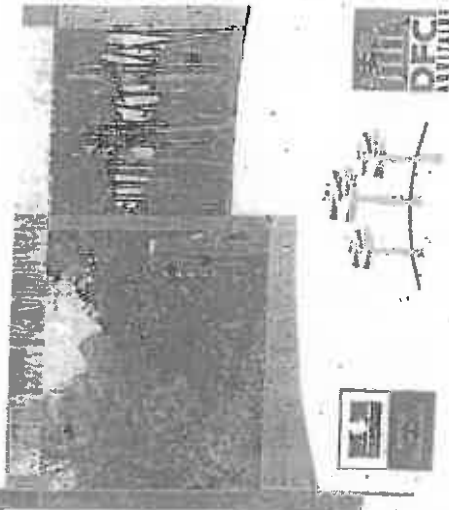
Document réalisé par : 

ou sur le site de la DFC : www.dfc-aquitaine.fr www.dfc-aquitaine.org

Le choix de la forêt protégée.

Le débroussaillage

non seulement
c'est un devoir
mais c'est aussi
une obligation



En tant que propriétaire d'un terrain bâti situé en Aquitaine, vous devez être concernés par le débroussaillage.

Peut-être l'ignorez-vous ?

Savez-vous que l'Aquitaine, boisée sur 1,8 million d'hectares, est classée à haut risque feu de forêt depuis 1992 par la Commission Européenne ? On sait aujourd'hui que de nombreux départements de feu pourraient être évités par simple respect des mesures de prévention.

L'une de ces mesures OBLIGATOIRES est le débroussaillage dont les dispositions sont définies par la Loi d'Orientation Relative du 9 juillet 2001 et les règlements départementaux de protection de la forêt.

Qu'est-ce que le débroussaillage ?

→ Une obligation légale

Définition :

Le débroussaillage consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en supprimant une partie de la couverture du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets existants ainsi qu'à l'élimination des rebroussements de coupes.

Il s'agit donc de couper les plantes herbacées, les arbustes, élaguer les branches basses et éliminer les végétaux dans coupes (débroussaillage).

Pourquoi débroussailler ?

→ Pour se protéger

- Le débroussaillage autour des bâtiments a pour objectifs de limiter le développement du feu, de diminuer son intensité et de faciliter la lutte :
- en créant une zone sans combustible entre la forêt et les habitations,
 - en favorisant la dissémination du feuillage entre les zones, et entre le sous-bois et le bruchage des arbres
 - en facilitant la circulation des véhicules de secours, pompes et autres véhicules et la lutte.

Où débroussailler ?

Principe :

Le débroussaillage s'applique à celui qui crée la coupe : le propriétaire ou son ayant droit ou le locataire non résidentiel d'un terrain bâti ou à bâtir.

Il est obligatoire dans un rayon de 50 m minimum autour des constructions.

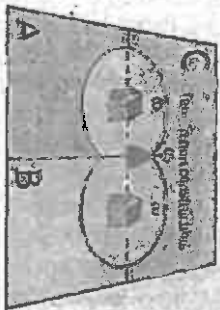
Cette obligation peut être portée à 100 m par décision motivée du maire ou préfet dans un Plan de Prévention des Incendies de Forêt (PPPIF).

Zonage dans un rayon de la surface de coupe débroussailler.

Cas particuliers :

Plusieurs cas de figures viennent compléter l'obligation :

1) Cas des obligations de débroussaillage sur les fond voisins :



- 01 - A et B assurement les travaux de débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de leurs constructions.
 02 - A et B participent à parts égales le change des travaux de débroussaillage sur le terrain voisin C.*
 A et B prennent C qui ne peut supporter que travaux (Art 1 322-9-1 du Code Rural).

Notes réglementaires au vignette :

- Code Rural
- Arrêtés préfectoraux relatifs à la protection de la forêt contre l'incendie dans les départements de la Dordogne de 04/2000, de la Gironde de 07/2005, des Landes de 07/2004, du Lot et Garonne de 12/2004
- ARRJ : Plan Local d'Urbanisme, SPPIS : Plan d'Occupation des Sols, SZAC : Zone d'Aménagement Concerté.

Exemple : obligation de débroussaillage autour des constructions



- 50 m ou 100 m aux abords des constructions
- 10 m de part et d'autre des voies privées d'accès à l'habitation

Attention ! Le débroussaillage doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de votre propriété (le feu ne s'arrête pas à votre parcelle).

2) Cas des zones urbaines :

- zone urbaine délimitée par un PLU** ou POS**
 - ZAC**
 - Infrastructures
 - opérations réalisées par les associations techniques urbaines.
- l'obligation de débroussailler n'est pas sur la totalité des parcelles. Elle est à la charge du propriétaire ou son ayant droit.

Exemple : obligation de débroussaillage sur les limites de votre propriété

